

# L'HOPITAL DE MONTPEZAT-DE-QUERCY <sup>1</sup>

PENDANT LE XVII<sup>e</sup> ET LE XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

En consacrant une étude sommaire à l'hôpital de la petite ville de Montpezat-de-Quercy, nous avons moins cherché à décrire, d'une manière complète, l'organisation d'un modeste établissement qu'à grouper bon nombre de documents qui nous ont paru capables d'éclaircir l'histoire sociale du Bas-Quercy au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle. Les archives d'un hôpital présentent, en effet, un intérêt tout particulier; elles nous éclairent sur la vie d'une foule de gens, pauvres, malades, mendiants, pèlerins, dont la plupart n'ont laissé que bien rarement des traces d'eux-mêmes.

L'hôpital de Saint-Jean de Montpezat fut fondé par le cardinal des Prés, en vertu de son testament du 14 novembre 1360<sup>2</sup>; mais les archives de l'hôpital<sup>3</sup>, à l'aide desquelles notre étude est composée, ne nous permettent pas de suivre l'histoire de cet établissement avant le début du xvii<sup>e</sup> siècle.

A la tête de l'hôpital il y a un conseil d'administration composé généralement de sept membres<sup>4</sup>. Parmi ces membres se trouve un chanoine de la collégiale de Saint-Martin, député à l'effet d'assister aux assemblées de l'hôpital<sup>5</sup>. L'assemblée

1. Arrond. de Montauban (Tarn-et-Garonne).

2. Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, t. II, p. 285.

3. Ces archives sont à la mairie de Montpezat. Nous en avons fait le classement sur la demande de M. Meuret, maire, et nous en avons dressé un répertoire numérique, dont un résumé paraîtra dans notre Rapport au Préfet de Tarn-et-Garonne pour l'année 1912.

4. Arch. de l'hôpital de Montpezat, E 1, n° 1, fol. 35 r°. Sur l'organisation des hôpitaux sous l'ancien régime, voir L. Lallemand, *Histoire de la charité*. Paris, Picard, t. IV (1910), p. 307-339.

5. E 49. Mais ce sont les consuls qui président à ces assemblées (Arch. de Tarn-et-Garonne, G 860).

des administrateurs se réunit le lundi de chaque semaine<sup>1</sup> dans une chambre de l'hôpital, qui est appelée chambre des administrateurs<sup>2</sup>, et où ils délibèrent, assis sur des bancs, autour d'une table<sup>3</sup>. Les administrateurs délèguent quelques-uns d'entre eux dans certaines fonctions particulières : celles de receveur et de secrétaire « pour escrire toutes les délibérations », « la charge d'avoir le soing des povres malades », celle « des réparations qu'il convient faire à l'hospital<sup>4</sup> ». Le receveur rend un compte annuel devant les autres administrateurs<sup>5</sup>, et des articles dressés en assemblée générale, le 23 décembre 1619, déterminent avec précision la manière dont doit être faite la reddition des comptes<sup>6</sup>. Sans nous attarder à l'exposé de ces articles, disons seulement que les consuls de Montpezat sont tenus de vérifier « les parties » du compte, tant en recettes<sup>7</sup> qu'en dépenses. Cette disposition prouve que, si l'hôpital jouissait d'une sorte d'autonomie et formait, comme disent aujourd'hui les juristes, une personne morale, il avait cependant, dans une certaine mesure, un caractère municipal.

L'entretien de l'hôpital et la garde des malades sont confiés à un hospitalier, et cet hospitalier est un laïque<sup>8</sup>. Sa modeste fonction est médiocrement rémunérée. Il est logé à l'hôpital avec les siens, et on lui baille, à cet effet, une chambre ; il reçoit tous les mois une demi « carthe » de froment et à la

1. Arch. de l'hôpital de Montpezat, E 1, n° 1, fol. 4 v°.

2. E 2, n° 1, fol. 98 v°.

3. E 11, n° 15.

4. E 1, n° 1, fol. 39 r°, et E 3, n° 2.

5. E 1, n° 1, fol. 39 r°.

6. E 11, n° 32.

7. Les revenus de l'hôpital étaient affermés ; mais, le régime de la ferme donnant des résultats déplorable à cause des « discussions qu'on avoit eu avec les fermiers », on jugea « convenable au bien des pauvres de mestre pour un temps tous leurs revenus entre des mains charitables pour en faire la régie » (16 septembre 1720, E 6).

8. En 1645, l'hospitalier est un cordonnier (E 3, n° 2) ; en 1615, il est question d'une hospitalière (E 1, n° 1, fol. 47 v°), qui devait être la femme de l'hospitalier. En 1617, l'hospitalier Clavié s'installe à l'hôpital avec sa famille (E 2, n° 1, fol. 150 r°). La laïcisation des hôpitaux est un fait qu'on constate à peu près partout, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle (Lallemand, *op. cit.*, p. 571).

fin de l'année, en guise d'étrennes, un demi-quarton de blé. Il doit jurer qu'il se contentera de ces gages<sup>1</sup>. Quelquefois cependant, il recueille de petites gratifications; c'est ainsi que, le 9 mars 1615, on donne les « habits » d'une femme décédée dans l'hôpital à l'hospitalière « en considération du service qu'elle fait<sup>2</sup> ».

L'administration de l'hôpital de Montpezat ne borne pas son activité aux soins des malades résidant à l'hôpital; c'est aussi un bureau de bienfaisance : elle distribue des aumônes aux pauvres, malades ou non, de la communauté; c'est enfin une asile de nuit, où les passants sont admis à passer une nuit, pas davantage<sup>3</sup>.

Les malades étaient logés dans deux chambres, dont l'une était située au rez-de-chaussée, l'autre au premier, la salle basse et la salle haute<sup>4</sup>. L'existence de ces deux chambres permettait de faire coucher à part les hommes et les femmes; la séparation des uns et des autres était prescrite par les règlements; mais la prescription ne paraît pas avoir été toujours respectée<sup>5</sup>.

La tenue de l'hôpital laissait parfois à désirer. Certains hospitaliers étaient négligents. En 1700, l'assemblée des administrateurs fut obligée de remplacer celui qui était en fonctions parce qu'il ne prenait pas soin des pauvres et qu'il faisait « servir la chambre où les hommes pauvres doivent coucher d'une écurie, nous ayant apparu qu'il y avoit un cheval dans ladite chambre<sup>6</sup> ». Les hospitaliers n'étaient pas les seuls coupables. Les pauvres, les premiers, n'avaient aucun souci de la propreté. En 1616, on fait fermer le portail de la chapelle parce que « les povres entrent dans la chapelle ou font des ordures, à quoy, s'il n'est pas pourveu par le fermement du portail, ils continueront davantage<sup>7</sup> ». Plus tard,

1. E 2, n° 1, fol. 150 r°, et E 3, n° 2.

2. E 1, n° 1, fol. 47 v°.

3. E 2, n° 2.

4. E 2, n° 1.

5. Délibération du 8 mars 1623 (*ibid.*).

6. E 5, n° 1.

7. E 2, n° 1, fol. 125 v°.

ce sont les voisins qui se plaignent des femmes logées dans la chambrè haute de l'hôpital, parce qu'elles jettent « a toutes heures... les ordures qu'elles font<sup>1</sup> ». Elles ne sont, du reste, qu'à demi responsables. Si elles sont sales, c'est qu'il leur est malaisé d'être propres : ceux qui ont construit l'hôpital n'étaient pas des hygiénistes ; ils ont oublié d'y établir des lieux d'aisances. Les administrateurs essaient de remédier à cette lacune et décident « que M. Cabanes parlera avec les maçons pour veoir ce quilz voudroint fere payer pour fere ung tuyeau qui prinst ung privé pour la sale basse et ung autre pour la haulte et pour fere ung conduit pour conduire les immondices<sup>2</sup> ».

Les architectes semblent avoir prévu les rigueurs du froid, car il est question, dès 1618, de construction de cheminées ; mais les maçons ne semblent pas avoir mis d'empressement à exécuter leur travail, qui devait être terminé à « la feste Saint Martin divern » aux termes de la « bailhance »<sup>3</sup>, car en 1623, il n'y avait pas encore de cheminées dans la salle basse, et cependant les administrateurs avouent qu'elles y sont « nécessaires<sup>4</sup> ». Ce n'est d'ailleurs qu'exceptionnellement qu'on fait du feu. Les achats de bois sont rares dans les comptes, et, lorsqu'ils se présentent, le receveur essaie de les justifier par des circonstances singulières. Le 30 janvier 1624, le receveur rembourse « M. Cabanes, administrateur, de quatre soulz pour de boix qu'il avoit achapté pour faire chauffer quelques paouvres dans ledit hospital a cause du grand froit quil faisoit<sup>5</sup> ». Le surlendemain, « premier de febvrier 1624 », il « baille à Clavie, hospitalier... trois solz pour achapter du bois pour fere chauffer six ou sept

1. 19 novembre 1624 (E 2, n° 2).

2. *Loc. cit.*

3. Un contrat de bail « a fere deux cheminées a lhospital » fut passé le 17 juin de cette année entre les administrateurs de l'hôpital et deux maçons, mais ce contrat ne dut pas être complètement exécuté. (Reg. de Séguy, notaire de Montpezat, pour les années 1614-1628, f° 437 v°.)

4. E 2, n° 1. Toutefois, on dut faire construire ces cheminées peu de temps après, car on paie, le 24 mars 1624, 24 livres tournois au maçon Langlade pour les manteaux des cheminées de l'hôpital (E 2, n° 2).

5. E 12, n° 9.

pétitz paouvres estrangers qui nont point de retraite en ville et cest a cause de la rigur de livern<sup>1</sup> ».

Le mobilier de l'hôpital est simple. Les matelas des pauvres, placés sur des « chalits<sup>2</sup> », sont faits de toile « mescladis<sup>3</sup> » et remplis de paille<sup>4</sup>. Les lits sont couverts de courtépointes<sup>5</sup>. Le reste du mobilier se compose de bancs, qui servent de tables, de coussins garnis ou non de plumes, de coffres<sup>6</sup>.

L'hospitalier surveille les malades, les pauvres logés à l'hôpital et les « allans et survenans ». La surveillance de tout ce monde n'est pas toujours chose facile. Certains pensionnaires sont insupportables ; ils volent leurs compagnons. Le 10 juin 1624, on se plaint à l'assemblée des administrateurs que « les Farguettes qui sont logées dans lhospital cometent une infinitté d'insolences dans ledit hospital, mesmement hier que deux povres etant venues dans ledit hospital toutes mouillées, l'hospitalier fesant essuyer leurs draps, la Farguette jusne dérobe le pain qu'icelles avoint amassé, comme icelles filles ont attesté pour avoir veu quant icelle le prinst le pain<sup>7</sup> ». Les larcins commis par les passants devaient même être si nombreux qu'ils sont prévus dans l'« établissement de l'hospitalier<sup>8</sup> ».

Les pratiques religieuses jouant un rôle prépondérant dans la vie de nos aïeux, ne soyons pas surpris de voir construire en 1614 une chapelle attenante à l'hôpital<sup>9</sup>. Cette chapelle n'est séparée de l'hôpital que par une muraille ; elle comporte une tribune qui était peut-être réservée aux malades<sup>10</sup>. En 1616, la chapelle est fermée de vitres protégées de grilles

1. E 12, n° 9.

2. E 1, n° 2, fol. 172 v°.

3. E 2, n° 1, fol. 255 v°.

4. E 1, n° 2, fol. 171 r°.

5. E 3.

6. A 1.

7. E 2, n° 2.

8. 1549. A 1.

9. E 1, n° 1, fol. 21 v°.

10. E 1, n° 2, fol. 119 r°.

d'airain<sup>1</sup>, et elle est pavée<sup>2</sup>. En raison de « la difficulté » de « pouvoir rencontrer » un autel de pierre « aux peirieres que les maçons attestent », les administrateurs mandèrent un menuisier « pour acorder avec luy den faire ung de boix<sup>3</sup> ». L'autel fut garni pour les fêtes de Pâques de 1617 d'une nappe « au pris de 21 s. l'aune<sup>4</sup> ».

Pour pouvoir dire la messe sur cet autel, il fallait une pierre consacrée. Trouver une pierre était chose relativement facile<sup>5</sup>, mais faire consacrer cette pierre était plus difficile à obtenir, à cause de la paresse de l'évêque de Cahors. La consécration est, en effet, une cérémonie longue, qui dure au moins quatre heures ; aussi cet évêque restait-il jusqu'à trois ans sans en faire aucune, et laissait les pierres qui lui étaient remises s'amonceler dans la chapelle de l'évêché<sup>6</sup>.

La construction de la chapelle de l'hôpital se termina en 1645 par celle d'un clocher où une cloche fut placée la même année<sup>7</sup>. On la décora en faisant peindre le « surciel » de l'autel<sup>8</sup> et en plaçant sur cet autel un tableau dû au peintre Nicolas Hevin<sup>9</sup>. On compléta le mobilier en achetant un bénitier<sup>10</sup>, des burettes d'étain du prix de 16 sous<sup>11</sup>, un bréviaire qui fut relié en 1672<sup>12</sup>, un missel qu'on se procura en 1618 à Cahors<sup>13</sup>, une petite clochette<sup>14</sup>.

1. E 2, n° 1, fol. 138 r°.

2. E 2, n° 1, fol. 144 v°.

3. E 2, n° 1, fol. 121 v°.

4. E 2, n° 1, fol. 150 r°.

5. Délibération du 27 juin 1617 (E 2, n° 1, fol. 160 r°).

6. Lettre à M. Dubreuilh, bourgeois à Montpezat, datée de Cahors « ce 14<sup>e</sup> décembre 1616 » et signée Fages (E 25, n° 23). L'auteur de la lettre ajoute ironiquement : « Il (l'évêque) attend de jour à aultre que lon en apporte et quil y en aye quelques deux douzaines. »

7. E 3, n° 2.

8. « A esté aussi payé pour les teintures qui feurent prises de chez Herman, apothicaire, pour peindre le surciel de lautel de la chapele de lospital, xij s. » (4 mai 1636. — E 13, n° 12, fol. 7 v°).

9. Quittance du 4 mai 1636 (E 27, n° 22).

10. Délibération du 26 mars 1618 (E 2, n° 1, fol. 177 v° et 178 r°).

11. 4 février 1619. (E 11, n° 30.)

12. E 30, n° 43.

13. E 2, n° 1, fol. 189 v°. Ce missel fut acheté au prix de 2 écus (E 11, n° 25). Il fut garni de sinets : le 28 janvier 1619, on acheta 12 paires de rubans de soie « pour faire les indices au missel de l'hospital » (E 11, n° 30).

14. 16 mars 1642 (E 3, n° 2).

La chapelle avait été bénie dès le jour des Rois de l'année 1617 par le doyen du chapitre<sup>1</sup>; mais le chapitre entendait qu'on n'y dit point la messe et qu'on n'y administrât pas les sacrements; les administrateurs, au contraire, prétendaient y faire célébrer la messe, « quand bon leur sembleroit<sup>2</sup> ». L'évêque de Cahors entra dans les vues du chapitre : il interdit, en 1619, de dire la messe « ny aucuns offices parochiaux » dans la chapelle de l'hôpital<sup>3</sup>. Les deux parties finirent toutefois par transiger<sup>4</sup>. En 1639, la chapelle était desservie par un chapelain qui était tenu d'y dire la messe deux fois par semaine<sup>5</sup>. Les appointements de ce chapelain étaient alors de 12 livres par an, plus deux livres de cire. Ils augmentent progressivement. En 1658, ils sont de 16 livres<sup>6</sup>, en 1662, de 20<sup>7</sup>; en 1705, de 23<sup>8</sup>. Ils s'élèvent en 1721 à 34 livres<sup>9</sup> et en 1736 à 52<sup>10</sup>.

Aux malades, qui sont logés à l'hôpital, les secours spirituels ne suffisent pas; des soins corporels sont nécessaires. Les consultations sont données et les ordonnances délivrées par un médecin<sup>11</sup>; mais les remèdes sont administrés et les opérations faites par des maîtres chirurgiens<sup>12</sup>. Les tarifs de ces chirurgiens ne paraissent pas avoir été exagérés, surtout si on les compare à ceux des hommes de loi. Au xvii<sup>e</sup> et au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, le chirurgien de l'hôpital reçoit un traitement fixe de deux quarts de blé par an<sup>13</sup>; il

1. E 2, n° 1, fol. 141 v°.

2. E 1, n° 2, fol. 171 v°.

3. E 2, n° 1, fol. 193 r°. La requête adressée à ce sujet, le 3 janvier 1617, par les chanoines à l'évêque de Cahors se trouve aux Archives de Tarn-et-Garonne (G 775).

4. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Parlement de Toulouse du 5 décembre 1635. (Arch. départ. de Tarn-et-Garonne, G 780.)

5. E 3, n° 2.

6. E 29, n° 11.

7. E 30, n° 6.

8. E 31, n° 30.

9. E 32, n° 8.

10. E 34, n° 2.

11. E 2, n° 1, fol. 250 r°.

12. E 2, n° 2, et E 3, n° 1.

13. Voir, pour 1669, B 79, et, pour 1718, E 6.

est, en outre, payé de tous les soins qu'il donne. Dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, une saignée est payée cinq sous<sup>1</sup>; au xviii<sup>e</sup> siècle, le prix est plus élevé, et un chirurgien réclame pour la même opération quinze sous<sup>2</sup>. La remise d'une fracture ne coûte pas cher au début du xvii<sup>e</sup> siècle; en 1628, les administrateurs donnent quatre sous à un pauvre homme qui est soigné à l'hôpital « pour bailher à celluy qui luy adouba sa cuisse<sup>3</sup> ». En 1620, M<sup>e</sup> Seguy demande dix sous « pour ung pouvre qui se disoict de Moissac, quy avoict rompeu ung bras, pour lui avoir racomodé<sup>4</sup> ». Il est piquant de constater qu'à la même époque l'administration d'un « clystère » est mieux rémunérée; un chirurgien est payé pour cette opération douze<sup>5</sup> et même seize sous<sup>6</sup>.

Le prix des médicaments n'est pas fixé par les chirurgiens qui les fournissent; la taxe est établie par les médecins<sup>7</sup>. Quelquefois les chirurgiens font preuve, du reste, d'un désintéressement qui leur fait honneur. Pendant l'année 1719, qui fut une année de disette, ils « offrent de servir l'hospital et les pauvres de la ville sans gratification ». Il est inutile d'ajouter que leur offre fut acceptée<sup>8</sup>.

Naturellement, médecins et chirurgiens faisaient subir aux malades les traitements en honneur au xvii<sup>e</sup> siècle, et que Molière a raillés. Ils saignent ou, comme ils disent, ils « tirent du sang<sup>9</sup> »; ils administrent des « clystères laxatifs et refrigerants<sup>10</sup> »; ils purgent leurs malades avec de la « tisane royale », dont nous donnons la composition en note<sup>11</sup>.

1. Voir, pour 1627, E 26, n° 12, et, pour 1635, E 27, n° 19.

2. E 35, n° 27.

3. E 12, n° 16, fol. 19 v°.

4. E 25, n° 64.

5. E 27, n° 19.

6. E 26, n° 11.

7. E 6.

8. *Ibid.*

9. E 26, n° 12. Cf. E 2, n° 1, fol. 210 r°; E 11, n° 30, etc

10. E 27, n° 19; E 34, n° 5.

11. E 34, n° 5. — « 19 juin 1740, jay purgé Le Chapelier Daybrard avec verres tissanne royalle y ayant demy once senné, deux onces thamarins, et une dragme rubarbe et une dragme sel vegetal et deux onces manne, et



Aux gens privés de sommeil ils font prendre « des potions cardiaques et somifaires composées avec confection d'alkermes syrop et autres... à l'heure du somail<sup>1</sup> », ou ils leur ordonnent de l'opium<sup>2</sup>. En présence de très graves maladies, telles que le cancer, ils avouent leur impuissance avec une simplicité dont il convient de les louer. Un chirurgien appelé auprès d'un malade qui souffre du bras, déclare que l'« ulisaire estoit incurable et que cest ung cancer, mais que par le moyen de certain ongan quonş luy pourroit fere luy apeseroit cette dolleur<sup>3</sup> ». Le même remède est, du reste, appliqué dans d'autres cas analogues : un pauvre ayant « le côté dolent », on l'oint avec une once et demie d'un « onguent d'althis<sup>4</sup> ».

Si l'art de guérir était encore dans l'enfance, prenait-on du moins des mesures hygiéniques pour prévenir les maladies? Moins qu'aujourd'hui à coup sûr; mais cependant on n'ignorait pas les dangers de la contagion. En 1608, pour éviter la propagation d'une maladie épidémique à l'intérieur de la ville, on fait garder les portes<sup>5</sup>. En 1630, et pour la même raison, on interdit aux mendiants l'entrée de Montpezat; le receveur de l'hôpital l'indique très nettement dans son journal : « Le quatrième d'octobre deux religieux passarent icy; il me demandarent les fere lougé et leur donner quelque chose..... Je leur dye qu'à cause de la maladye contejeuse on ne permetet point lantrée de nostre ville et pour les en ranyoyer je leur baillé x s.<sup>6</sup> ». Il est à noter, du reste, que nous n'avons pas relevé trace d'épidémie à Montpezat pendant le xvii<sup>e</sup> et le xviii<sup>e</sup> siècle; au xvi<sup>e</sup> siècle, au contraire, la peste

avoir delayé trante grains poudre cornachine au premier verre » (E 35, n° 27).

1. 1626 (E 26, n° 7); 1627 (E 26, n° 11).

2. 1731 (E 33, n° 31).

3. Délibération du 18 avril 1626 (E 3, n° 1); cf. E 26, n° 7.

4. E 27, n° 19. Sur les remèdes, on peut consulter un volume amusant d'Alfred Franklin : *La vie privée d'autrefois*. Paris, E. Plon, t. IX (Les médicaments), 1891.

5. E 10, fol. 8 v°.

6. E 13, n° 1.

avait à plusieurs reprises ravagé la ville : en 1522, en 1530<sup>1</sup>, en 1587<sup>2</sup>.

Les administrateurs de l'hôpital ne bornent pas leur activité au soin des malades ; leur hôpital est aussi un bureau de bienfaisance qui fait aumône aux pauvres et leur fournit vivres et vêtements. Œuvre douloureusement utile ! En 1614, les administrateurs parlent de « la paouvretté et nécessité quy estoit fort grande l'année passée<sup>3</sup> ». Il y a des détails particulièrement navrants sur la situation de la ville dans la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, soit que la détresse ait été alors plus grande, soit que les malheureux soient devenus plus conscients. Le sieur Parriél représente à l'assemblée des administrateurs du 7 février 1713 « l'extrême misère de la ville et de la paroisse qu'on peut présumer par le grand concours des pauvres ; qu'il y en aura plus de quatre cens qui mourront de faim, ainsy qu'il en est mort desjà quelqu'un, s'ils ne sont promptement secourus<sup>4</sup> ». La mauvaise récolte de 1719 fait prévoir au syndic Garrigues un hiver encore plus rigoureux que celui de 1713. Ses prévisions sont justifiées. En janvier 1720, le nombre des pauvres, tant de la ville que du reste de la paroisse, sans compter les « pauvres honteux, » est de 362<sup>5</sup>. En 1736, « plusieurs pauvres quy vivent du jour à la journée ne peuvent gagner leur vie à cause de la rigueur du temps », et, ajoutent mélancoliquement les administrateurs, « il y a des misérables que nous ne savons que trop<sup>6</sup> ».

Pour secourir ces malheureux, les administrateurs ordonnent des aumônes générales et hebdomadaires qui sont faites

1. Notes ajoutées à un inventaire des archives de la communauté, du xvii<sup>e</sup> siècle. (Archives municipales de Montpezat, BB 28, fol. 25 v<sup>o</sup> et 26 r<sup>o</sup>).

2. L'existence de cette épidémie est surabondamment prouvée par les nombreux testaments de pestiférés qu'on trouve dans les registres de notaires de Montpezat, à cette époque. (Registres de Rey et de Delacoste, déposés aux Archives de Tarn-et-Garonne.)

3. E 11, n<sup>o</sup> 11, fol. 5 v<sup>o</sup>.

4. E 6.

5. *Ibid.*

6. E 7, n<sup>o</sup> 1.

à tous les pauvres de la juridiction de Montpezat. Un grand nombre de rôles ont été conservés<sup>1</sup>. Ces aumônes sont faites au xvii<sup>e</sup> siècle en argent, au xviii<sup>e</sup> siècle en argent et en soupe<sup>2</sup>.

Nos documents nous offrent quelques renseignements curieux sur la nourriture qui était donnée aux malades hospitalisés ainsi qu'aux pauvres secourus. Au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, il n'est guère question que de potage. Un pauvre passant tombe malade; l'hospitalier lui donne du potage<sup>3</sup>. Une pauvre femme est trouvée « gisante depuis deux jours soubz ung noguie pres l'esglize de la Salvetat<sup>4</sup> »; on l'envoie « chercher avec la cavale de M<sup>e</sup> Cabanes », et on lui fait du potage<sup>5</sup>. C'est exceptionnellement qu'on donne des œufs à un blessé<sup>6</sup>. La viande de boucherie n'est mentionnée que dans des documents de la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. En 1713, — c'est l'année où la misère fut terrible, — on fit des distributions générales de soupes aux fèves, « ce qui auroit très bien réussy<sup>8</sup> ». La recette de cette soupe nous a été conservée<sup>9</sup>.

C'est par des distributions de pain de froment et de vin qu'on relevait exceptionnellement l'ordinaire. Suivant une « louable coustume<sup>10</sup> », on faisait moudre pour le jour de la

1. E 42 à 48.

2. Voir le « catalogue des pauvres pour l'aumône générale du printemps 1727 en argent... en coupe ». — En dehors des aumônes générales, qui étaient intermittentes, les administrateurs secouraient les misères individuelles quand elles leur semblaient dignes d'intérêt. Par exemple, en 1624, le sieur Seguy « a représenté que le cappitaine Bruilh luy avoict dict que les enfans de M<sup>r</sup> Delarue estoient en extrême nécessité a cause que la tampeste leur avoict enporté la cuillete de lannée passée et ainsi supplioit lasssemblée de leur vouloir prester du bled de lhospital dumoing en baillant cautions » (E 2, n° 2). Ils consentent même à recevoir à l'hôpital de vieilles gens sans asile; ainsi, en 1621, « la vefve de Barrou... atandeu quelle est paouvre et n'a de domicilhe » (E 2, n° 1).

3. 22 juillet 1635 (E 13, n° 11).

4. Commune de Montpezat.

5. 10 mai 1625 (E 12, n° 10).

6. Novembre 1628 (E 12, n° 16, fol. 17 r°).

7. 23 mars 1759 (E 18, n° 10).

8. E 6.

9. E 31, n° 42.

10. E 3, n° 1.

Pentecôte 4 carthes de blé; on les transformait en petits pains qui étaient bénis et donnés aux pauvres<sup>1</sup>. Quelques débirentiers devaient du vin à l'hôpital; ce vin était distribué aux pauvres<sup>2</sup>, et il faut noter à l'honneur des administrateurs qu'ils ne se désintéressaient pas de sa qualité. En 1620, ils se plaignent que Guillaume Parriel, l'un des héritiers de Montbru, « ne veuille bailler de bon vin », et ils arrêtent « qu'il luy sera dict... de bailler de bon vin et que a ces fins ilz le gousteront<sup>3</sup> ».

Les administrateurs ne se contentent pas de nourrir les pauvres; ils les habillent, s'il y a lieu. En 1627, la fille d'Arquiès, qui est à l'hôpital, a besoin de chemises; l'assemblée décide qu'on achètera de la toile « mescladis », « pour luy faire deulx chemises<sup>4</sup> ». En 1718, on apprend que la « Dam<sup>elle</sup> de Guiraudies » est « cazy toute neue ». « Sur quoy » on délibère « que le s<sup>r</sup> Costes, marchand, bailhera l'estoffe necesaire pour l'abilher dune jupe de cadis et un manteau de raze avec les fournitures et fasson<sup>5</sup> ».

Le service des enfants assistés fait partie des attributions de l'hôpital de Montpezat. Les administrateurs mettent les enfants trouvés en nourrice et paient leur entretien. En 1626, c'est « une créature qui avoict esté treuvée sur la murailhe contre celle du chateau deven les faubours<sup>6</sup> ». En 1720, c'est un enfant pour lequel il est baillé quatre livres par mois<sup>7</sup>. La sollicitude des administrateurs s'étend aux enfants moralement abandonnés, et notamment aux enfants naturels. En 1615, ils paient tous les mois deux livres à la nourrice du bâtard de la Doumenge<sup>8</sup>; en 1627, ils délibèrent que la fille bâtarde d'une femme nommée Roze « doibt estre

1. E 2, n<sup>os</sup> 1 et 2-

2. E 2, n<sup>o</sup> 1. Le cours du vin variait sensiblement au début du xvii<sup>e</sup> siècle; le 10 décembre 1624, une barrique vaut 9 livres 3 sous (E 2, n<sup>o</sup> 2); le 15 novembre 1628, 40 sous (E 3, n<sup>o</sup> 1).

3. E 2, n<sup>o</sup> 1.

4. E 3, n<sup>o</sup> 1.

5. E 6.

6. E 12, n<sup>o</sup> 11.

7. E 32, n<sup>o</sup> 1.

8. E 11, n<sup>o</sup> 12.

nourrye aulx despens dudit hospital<sup>1</sup> ». Mais leur générosité n'est pas inépuisable. Si, en 1614, « la fille de Dominique Daylies, dicte la Malsabie, quy s'est retirée dans lhospital avec ung enfant provenu de sa malverssation », y est « aumônée... des deniers de lhospital », les administrateurs lui font savoir le 18 octobre<sup>2</sup> que cette situation ne saurait se prolonger indéfiniment, et ils l'invitent à s'adresser aux consuls pour être aumônée des deniers de la communauté. Ils ont, du reste, une ressource, dont nos contemporains ne disposent pas, s'ils veulent que leurs frais leur soient remboursés : la recherche de la paternité naturelle étant autorisée<sup>3</sup>, ils font ordonner contre le père « naturel ou putatif » une « provizion d'alliments ». Ils en réclament une, en 1618, à François de Laduguie, fils du sieur de Castanède<sup>4</sup>, accusé d'avoir engrossé la chambrière de son père<sup>5</sup>.

Les administrateurs ne s'intéressent pas seulement aux petits enfants. Au xviii<sup>e</sup> siècle, pour se conformer aux volontés de M. Alibert qui a fait un legs à l'hôpital, ils placent des garçons en apprentissage<sup>6</sup> chez des tailleurs, chez un tisserand, un cordonnier, un serrurier, et ils paient la totalité ou une partie de la dépense de bouche et de blanchissage<sup>7</sup>. Une certaine somme est, d'autre part, employée annuellement à doter de pauvres filles, « suivant le désir dudit sieur d'Al-

1. E 3, n° 1; cf. E 12, n° 16.

2. E 1, n° 1, fol. 24 v°.

3. Cette affirmation a cessé d'être exacte depuis qu'une loi autorisant la recherche de la paternité a été votée.

4. Sur les seigneurs de Castanède (commune de Montalzat), voir F. Moulénq, *op. cit.*, t. II, p. 276.

5. B 28 et E 1, n° 2, fol. 167 v°. Une des pièces de ce curieux procès nous offre un amusant tableau de mœurs et elle nous a paru digne d'être publiée en appendice. — Les administrateurs, il est vrai, ne paraissent pas avoir eu grande confiance dans la bonté de leur cause, car ils informèrent, le 18 décembre 1619, la fille Lapille « que, sy elle veult retirer et nourrir son dit fils et par ce moyen descharger lhospital de iij l. par mois quon donne a la susdite nourrisse, ledit hospital se despartira de la poursuitte du procès » (E 2, n° 1, fol. 222 r°).

6. E 6.

7. La liasse E 50 contient cinq polices d'apprentissage.

brespy<sup>1</sup> ». C'est ainsi qu'en mai 1726, on paie « cinquante livres pour le mariage de Margoton de Landuas<sup>2</sup> ».

L'hôpital de Montpezat est enfin un asile de nuit; on y abrite les pauvres passants pendant une nuit, — une nuit seulement, car il est interdit par le règlement d'hospitaliser des étrangers plus longtemps sans l'autorisation des consuls<sup>3</sup>. — Le plus souvent, du reste, on se borne à leur donner une aumône. C'est un spectacle curieux que ce défilé de mendiants et de pèlerins de toutes provenances et de toutes professions. Ce sont des écoliers : un « paouvre escolier escossois qui avoit esté recomendé en chere par le pere predicateur<sup>4</sup> », « ung passant soy disant escollier<sup>5</sup> ». Un autre jour, c'est « ung paouvre garsson soy disant libraire<sup>6</sup> ». Les soldats sont plus nombreux, et le fait n'a pas lieu de nous surprendre puisque le premier hôpital militaire ne fut créé qu'en 1639<sup>7</sup>. On voit passer à l'hôpital « deux caddetz disant venir de Flandres<sup>8</sup> », « deux pauvres soldatz soy disant d'Italie<sup>9</sup> », deux autres « venantz de la Rochelle et s'en allant a Montpellier<sup>10</sup>, « ung soldat qui avoit esté blessé au siège du Mas d'Azil<sup>11</sup> ». Les administrateurs aumônent aussi des galériens<sup>12</sup>, des esclaves : par exemple, « ung paouvre passant menant une femme avecque luy, disant quil avoit esté longtempz esclave du Turc<sup>13</sup> », un autre « esclave accompagné d'une

1. E 6.

2. E 18, n° 6.

3. A 1. Cette disposition se retrouve dans les règlements d'un grand nombre d'hôpitaux, à Troyes par exemple (Lallemand, *op. cit.*, p. 434).

4. 1624 (E 2, n° 9).

5. 1604 (E 8, fol. 45 v°).

6. 1624 (E 12, n° 9).

7. *Histoire de France*, publiée sous la direction d'E. Lavisse, t. VI, 2<sup>e</sup> partie, p. 321.

8. 1606 (E 41, n° 3).

9. 1619 (E 11, n° 30).

10. 1624 (E 12, n° 9).

11. Arrond. de Pamiers (Ariège). Novembre 1625 (E 12, n° 10). La petite ville du Mas-d'Azil, occupée par les protestants, fut assiégée en 1625 par l'armée royale, que commandait le maréchal de Thémines. Le siège fut levé, le 18 octobre 1625, par le maréchal, qui congédia alors plusieurs régiments (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. XI, p. 996-998).

12. 1602 (E 8, fol. 15 r°); 1619 (E 11, n° 30).

13. 1624 (E 12, n° 9).

femme et ung enfant malade<sup>1</sup> ». L'hôpital de Montpezat accueille beaucoup de pèlerins, et notamment des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle : c'est « une femme qui dizoict venir de Saint Jacques<sup>2</sup> » ; ce sont « de pouvres romieux de Montpezat Dagenois<sup>3</sup>, venant comme disoient de Saint Jacques<sup>4</sup> », puis « deux pelerins passantz soy disan de Roque-madou sen allan à S<sup>t</sup> Jacques<sup>5</sup> ». D'autres pèlerins encore viennent mendier à l'hôpital : en 1624 « ung paouvre pelerin passant venant de Rome<sup>6</sup> » ; la même année, « ung paouvre passant menant sa femme, allant visiter les lieux saintz<sup>7</sup> ». Ces pèlerins sont infatigables ; voyager est leur état, et ils poursuivent leurs pérégrinations, malgré le dénuement dans lequel ils se trouvent. Le 29 mars 1607, les consuls de Montpezat reçoivent la supplique d'un « poubre pèlerin venant du voiage de Saint Jaques et de Noustre Dame de Montserat ». Ce malheureux réclame-t-il de l'argent pour rentrer chez lui ? Non : « A pressant (il) se en va faire le voiage de Rome, estant destitué et desnuyé de tous moiens, ne poubant peracheber son voiage que ne soit par lasistance des gens de honnur. Ce considéré vous plaira, mais dit senieurs, avoir pitie de luy et le assister de quelque chousse et il priera pour voustre prouspérité, longe et heureuse vie<sup>8</sup> ».

Ces mendiants viennent des régions les plus diverses : les uns sont champenois<sup>9</sup>, d'autres limousins<sup>10</sup>, un est espagnol<sup>11</sup>. On est surpris de rencontrer des Irlandais<sup>12</sup>, « trois paouves soy disant du país des Suisses<sup>13</sup> », « ung paouvre passant es-

1. 1626 (E 12, n° 11).

2. 1602 (E 8, fol. 16 r°).

3. Cant. de Prayssas (Lot-et-Garonne).

4. 1604 (E 8, fol. 39 r°).

5. 1619 (E 11, n° 30).

6. E 12, n° 9.

7. *Ibid.*

8. E 41, n° 12.

9. 1636 (E 13, n° 12, fol. 5 r°).

10. De ces Limousins, deux viennent d'Italie (1624, E 12, n° 9) ; l'autre est « un marchand de Limoges qui a esté volé » (1604, E 21, n° 33).

11. 1623 (E 12, n° 4).

12. 1632 (E 27, n° 9).

13. 1619 (E 11, n° 30).

tant d'Angleterre, menant sa femme e quatre petiz enfans fort paouvres<sup>1</sup> ». Beaucoup sont dans un état lamentable. L'un est un aveugle des Quinze-vingts de Paris<sup>2</sup>; une pauvre femme a « mal a un tetin<sup>3</sup> »; celui-ci voyage « cheminement sur ses genoux<sup>4</sup> »; ceux-là sont « deux paouvres passantz tigneux ». Le 23 octobre 1617, le receveur aumône « ung pobre Spaniol qui benoict de Paris de se fere gerir des scouelles<sup>5</sup> ». Une autre fois, on donne un sou à « ung paouvre passant quazy tout nud sans chapeau ny chemize<sup>6</sup> ».

Quelques passants essaient d'apitoyer les administrateurs par l'exposé de leurs misères. Le 22 mars 1624, un nommé Moret, pauvre marchand, se présente à l'hôpital avec sa femme et ses enfants « portant attestatoire » de l'évêque de Bazas « comme led. Moret estoit d'ung lieu nommé Lacaune qui avoit esté ruyné et bruslé par ceulx de la Religion<sup>7</sup> ». Un autre marchand, « cherchant ung homme qu'il a cautionné par devant Messieurs des comptes à Paris », raconte qu'il a été « rencontré », près de Narbonne, par quatre voleurs « qui luy ostarent et à ung sien nepveu tout ce quilz portoyent jusques à leurs mantaux et espées, si bien que mayntenant ilz n'ont de quoy se retirer jusques en leur maison<sup>8</sup> ». Mais son aventure est moins triste que celle de « Jehan le Mynier pauvre compagnon et de l'estat d'appoticaire ». Il « auroit eu une jambe rompue partant de faire service avec le sr de Rembulle estant pour le duc de Florence dans le pays de Cypres en Turquie et auroit demeuré par le temps et espasse de quinze moys dans la ville de Geznes en Itallye gizant au lict malade pour remestre et guerir sadite jambe, dont seroit la cause quil auroit du tout dezpensé et consommé

1. 1619 (E 11, n° 30).

2. 1604 (E 8, fol. 44 r°).

3. 1636 (E 13, n° 12, fol. 2 r°).

4. 1617 (E 11, n° 20).

5. E 11, n° 20, fol. 46 v°.

6. E 12, n° 9.

7. E 12, n° 9.

8. 1602 (E 21, n° 17).



ses dictz moyens<sup>1</sup> ». Les administrateurs se laissèrent émouvoir par la supplique désolante de cet apothicaire : ils lui donnèrent cinq sous<sup>2</sup>.

Il serait certes téméraire de tirer des conclusions générales d'une étude si locale ; mais il est cependant intéressant de constater que, dès le début du xvii<sup>e</sup> siècle, à une époque où les philosophes n'avaient pas encore construit une théorie de la bienfaisance, l'assistance et, hâtons-nous d'ajouter, l'assistance laïque était pratiquée dans une petite ville du Quercy. Hospitalisation des malades et des vieillards avec les soins d'un « hospitalier » laïque, assistance médicale gratuite, distributions générales aux pauvres pendant les années de disette, secours aux mendiants et aux filles-mères, aux garçons et aux filles pauvres, entretien des enfants trouvés, asile de nuit, toutes ces formes de la bienfaisance étaient connues à Montpezat au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle, et l'assistance publique y fonctionnait déjà comme un service municipal, puisque les consuls étaient les patrons de l'hôpital<sup>3</sup>. Mais l'organisation des services hospitaliers reste encore rudimentaire pendant ces deux siècles : on est sale ; les médecins et chirurgiens sont inexpérimentés. De louables efforts sont faits pour remédier au paupérisme et à la mendicité, mais on ne sait ni combattre ni surtout prévenir efficacement ces misères sociales<sup>4</sup>.

R. LATOUCHE.

1 1607 (E 41, n° 8).

2. Il est à noter que c'est dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle que nous rencontrons le plus grand nombre de mendiants.

3. Arch. de Tarn-et-Garonne, G 780. Ce fait n'est du reste particulier ni à l'époque, ni à la région, si on en juge par cette assertion de M. Brutails touchant les hôpitaux du Roussillon au moyen âge : « Comme pour bien affirmer le caractère communal des hôpitaux, les consuls en étaient généralement les patrons. » (*Étude sur la condition des populations rurales au Roussillon au Moyen âge*. Paris, 1891, p. 256.)

4. M. H. Sée (*Les classes rurales en Bretagne du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, 1906, p. 487) est très sévère pour l'organisation des hôpitaux en Bretagne pendant le xviii<sup>e</sup> siècle : « Si parfois, dit-il, l'on trouve des hôpitaux dans les campagnes, ce ne sont que des établissements misérables. »

APPENDICE <sup>1</sup>.

Du dix septième jour de juillet mil six cens dix sept devant Anthoine Depeire, consul, et moi Jean Frecaudy bachelier en droictz, assesseur.

Alenotte Lapille, fille a Arnould Crassier, habitante de Montpezat et agée comme a dict de dix huit ans ouye moyennent serement qu'a presté sur les S<sup>ts</sup> Evengilles de Dieu a promis et juré dire vérité.

Interogée sy elle est filhe à marier ou sy elle a esté mariée ou a encores le mary.

Respond estre filhe à marier et n'avoir esté jamais maryée.

Interogée sy pendant quelle est filhe elle a gardée sa pudicitté et chasteté et na eu jamais encore aulcune cognoissance charnelle de homme.

A respondu que demeurant au service de Bertrand de Laduye, sieur de Castanede, pour chambrière, et avec lequel (1 v<sup>o</sup>) elle quy respond demeura en lad. qualitté deux ans ou environ, François de Laduye, filz aud. Bertrand, l'auroit poursuivye incontinant apres la feste de Pasques pour luy avoir et ravir son honeur en sorte quelle quy respond se voyant poursuivye dudit François Laduye par les inductions et subornations dicelluy, quelques trois sepmaines apres, et dans la chambre de la maison de sondit pere et ou la respondante couchoit de nuict, elle auroit esté contrainte adhérer a ses volentes, parce qu'il lauroit surprinze dans son lict où icelluy François se mit tout en chemize, tellement que lors cogneut charnellement ladite respondante par deux fois, se croyant comme elle juge ensaincte des œuvres dicelluy François Deladuye, desmant avoir jamais plus eue aulcune cognoissance charnelle d'aulcung homme.

Interogée sy ce feust de gred ou par force et violence que ledit François de Laduye cogneust charnellement la première fois ladite respondante et sy ce feust par aulcung don d'or ny d'argent qu'icelluy François luy fist ou promesse de la marier.

A respondu, comme sy devant faict au précédent interogatoire,

1. Arch. hospitalières de Montpezat, B 28, n<sup>o</sup> 25.

que ce feust dans le lict où elle qui respond couchoit dans la maison dudit sieur de Laduye pere, qu'icelluy François (fol. 2 r<sup>o</sup>), la respondante dourmant, vint tout en chemise et se mit dans se lict, en telle sorte que comancha à reprocher ladite respondante de vouloir adherer à ses volentés charnelles, laquelle voulant crier, il l'auroict menassée de la battre, de sorte que se voyant ainsi surprinse, elle qui respond auroict esté contrainte adherer aulz apertitz charnelz dudit de Laduguye, duquel elle n'a receu aulcungs dons ny presans, et nauroict consenty a tel acte sy ne feust esté soustraicte par surprins comme elle feust lors.

Interogé sy du despuis la première fois qui feust cogneu charnellement par ledit François de Laduguye icelluy la cogneust autre fois, en quel temps et en quelle pais, sy ce feust de gred ou par force et soubz aulcune promesse de la marier ou luy donner de moyens.

A respondu que, du despuis le soir quicelluy François de Laduye se vint mettre dans le lict avec la respondante, que feust quelques quinze jours ou trois sepmaines apres la feste de Pasques dernier, icelluy de Laduguye na point participé charnellement avec la dite respondante, mais auparavant quelques quinze jours après la feste de nouvel dernier (fol. 2 v<sup>o</sup>) icelluy François de Laduguye la cogneust charnellement de nuict, dans le lict ou elle qui respond couchoit à la maison du pere dudit de Laduguye, dans lequel icelluy François se vint mettre aussy tout en chemize et y estant surprinze la respondante qui dourmoit, en sorte que se mit sur elle et violement et par force lors luy ravit et eust son honneur et pudicitté, en sorte que d'icelle il en jouist par deux fois, touteffois ladite respondante ne se soict ensainte de ses coups, mais bien du soir d'après la feste de Pasques et lors ledit François de Laduguye promit a ladite respondante luy donner beaucoup de choses et moyens, sans rien exprimer, et luy disoict quelle ne viendroict jamais ensainte.

Interogé sy pendant quelle est ensainte et pour empescher den venir elle quy respond na jamais uzé et ne sest servi daulcunes eaulx ny drogues et mesmes du despuis que sest recogneue ensainte, afin de dessiper et faire perdre la postum ou postume quelle porte et sy na esté solícite den prandre.

A respondu qu'elle, se craignant ensainte, lauroict dict et representé audit François de Laduguye, lequel luy auroict (fol. 3 r<sup>o</sup>) dict quil falloict quelle princt de quelques eaulx quil luy auroict et

nettement d'eau de vie que quil disoict a ladite respondante qu'il vouloict quelle fist, et quen ce faisant, elle ne soy doubtant ny craignant de rien, non pas seulement de venir ensainte, parce que cella l'en garderoict bien et luy feroict fondre le posthum ou posthume quelle pouroit porter et qu'ainssin ilz pouroient continuer leur jouissance charnelle ensamble, que pour cella la respondante ne viendroit ensainte et ne seroict recogneue malverse, toutefois icelle respondant ne vouloit pour cella prandre aucuns eaulx ny drogues et n'en a jamais uzé et n'en vouldroict uzer, et la respondante se voyant solliciter dudit Francois de Laduguye, le dict et déclaira a damoiselle Francoise de Domergue, fame audit Bertrand de Laduguye, laquelle pria de le vouloir dire aupres d'icelluy pour le vouloir destourner de telle poursuite.

Interogé sy elle quy respond na, du despuis quelle est hors du service dudit Laduguye, eu cognoissance charnelle dudit Francois de Laduguye ny daulcung autre.

A respondu n'avoir esté cogneue charnellement d'aucune aultre personne que par ledit Francois de Laduguye (fol. 3 v<sup>o</sup>) ainsin que a respondu sy dessus, ayant tousjours vescu auparavant et despuis chastement, se soubmetant à toute rigeur de droict au cas sera veriffié par aulcune personne du monde quelle quy respond ayt malversé avec aulcung aultre que avec ledit Fransois de Laduguye, comme a dict sy dessus.

---